Municipalité des Cèdres



Procédure de réclamation et recours civil

1060, chemin du Fleuve Les Cèdres (Québec) J7T 1A1

Tél.: 450.452.4651 / Téléc.: 450.452.4605 www.municipalité.lescedres.qc.ca

Mai 2015



TABLE DES MATIÈRES

1.	PROCEDURE DE RECLAMATION	}
2.	COMMENT PRESENTER UNE RECLAMATION ?	}
3.	QUE DOIT CONTENIR UN AVIS DE RECLAMATION ?	}
	DELAIS	1
5.	PROCEDURES PARTICULIERES	5
6.	EXCLUSION CAS OU LA MUNICIPALITE NE PEUT ETRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES 6.1 Accidents sur les trottoirs, les rues et les chemins 6.2 Dommages en matière de voirie 6.3 Nids-de-poule 6.4 Dommages causés par le refoulement d'égout 6	i i
	Formulaire en ligne6	ò



1. PROCEDURE DE RECLAMATION

La personne ayant subi des dommages en raison d'un fait ou d'une omission imputable à la Municipalité et à ses employés, qui désire réclamer une indemnisation de la Municipalité des Cèdres, doit respecter certaines formalités qui diffèrent selon qu'il s'agisse d'un préjudice corporel, matériel ou moral. Le défaut par le réclamant de respecter ces formalités entraîne le rejet de sa réclamation.

2. COMMENT PRESENTER UNE RECLAMATION?

Vous devez transmettre à la direction générale (Service du greffe), un avis écrit résumant les motifs qui vous incitent à faire une réclamation.

Pour ce faire, vous devez utiliser le formulaire de réclamation se trouvant en annexe et nous le transmettre via courrier, courriel ou en personne à l'adresse suivante :

Municipalité des Cèdres Direction générale (Service du greffe) 1060, chemin du Fleuve Les Cèdres, Québec, J7T 1A1 info@ville.lescedres.gc.ca

3. QUE DOIT CONTENIR UN AVIS DE RECLAMATION?

L'avis doit contenir les informations suivantes :

Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui a subi les dommages;

La date, l'heure approximative et l'endroit où les dommages se sont produits;

La cause et le détail de l'évènement;

La description des dommages subis;

L'évaluation professionnelle des dommages subis, dès que possible;



	Les factures et les pièces justificatives, pouvant être acheminées par la suite (preuves photographiques					
factures ou autres relevés établissant les dommages).						

4. DELAIS

4.1 Préjudice corporel

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice corporel subi, le réclamant doit communiquer avec la Municipalité le plus tôt possible afin de signaler l'évènement.

Par la suite, qu'il ait reçu ou non une réponse officielle, s'il désire intenter une poursuite judiciaire, celle-ci doit être déposée à la Cour dans les 3 ans suivant l'accident ayant causé le dommage.

4.2 Préjudice matériel et moral

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, le réclamant doit obligatoirement transmettre à la Municipalité, un avis de réclamation écrit dans les 15 jours qui suivent la date de l'évènement sous peine de refus de sa réclamation. Si tous les renseignements ne peuvent être fournis dans les 15 jours par le réclamant (détails et dommages), il est obligatoire d'envoyer son avis dans le délai de 15 jours prévu à la Loi et de faire suivre les informations complémentaires par la suite.

Qu'il ait reçu ou non une réponse officielle, si le réclamant désire ensuite intenter une poursuite judiciaire, celuici devra attendre l'expiration d'un délai de 15 jours de la date de signification de son avis. La poursuite doit toutefois être déposée à la Cour dans les 6 mois qui suivent le jour où l'évènement est arrivé ou, le jour où le droit d'action a pris naissance sous peine de rejet de sa poursuite.

4.3 Suivi

Le réclamant recevra un accusé de réception de sa réclamation. La réclamation fait, par la suite, l'objet d'une enquête réalisée par les services municipaux, experts en sinistre ou professionnels mandatés par la Municipalité selon le cas.

Après enquête, la Municipalité ou son représentant informera, par écrit, le réclamant de la position que la Municipalité entend adopter à l'égard de sa réclamation.





Si des informations additionnelles sont nécessaires, le réclamant est invité à communiquer avec la direction générale (Service du greffe) au 450 452-45651 poste 222 ou, par courriel à <u>cprimeau@ville.lescedres.qc.ca</u>

5. PROCEDURES PARTICULIERES

5.1 Dommages accessoires au déneigement

Si vous constatez que votre propriété a subi des dommages attribuables aux opérations de déneigement, vous devez transmettre à la direction générale (Service du greffe), un avis de réclamation avant le 1er mai de l'année en cours. Les réparations liées au déneigement sont réalisées sous la supervision du Service des travaux publics.

5.2 Dommages au bac 360 litres de recyclage lors de la collecte

Si vous constatez que le bac 360 litres de recyclage de votre propriété a subi des dommages attribuables aux opérations de collecte, vous devez en aviser la réception en composant le 450 4524651, poste 0.

5.3 Vol ou Vandalisme des bacs 360 litres de recyclage

Si vous constatez que le bac 360 litres de recyclage de votre propriété a été volé ou vandalisé, vous devez transmettre à la direction générale (Service du greffe), un avis de réclamation. Sur preuve d'un rapport de police, la Municipalité remplacera, sans frais, la première fois, un bac volé ou vandalisé.

5.4 Dommages à votre poubelle

Si vous constatez que votre poubelle a subi des dommages attribuables aux opérations de collecte, vous devez transmettre à la direction générale (Service du greffe), un avis de réclamation. Sur réception de cet avis, la Municipalité transfèrera votre réclamation à l'entrepreneur responsable de la collecte afin que ce dernier voit au traitement de celle-ci.





6. EXCLUSION CAS OU LA MUNICIPALITE NE PEUT ETRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES

6.1 Accidents sur les trottoirs, les rues et les chemins

Aucune municipalité ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un accident dont une personne est victime sur les trottoirs, rues ou chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

6.2 Dommages en matière de voirie

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par la présence d'un objet sur la chaussée, que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci. Elle n'est pas responsable, lors de l'exécution de tous travaux effectués sur la chaussée, des dommages causés par la faute d'un entrepreneur à qui ces travaux ont été confiés par la Municipalité.

6.3 Nids-de-poule

Depuis le 1^{er} avril 1993, les municipalités ne sont pas responsables des dommages causés aux pneus ou à la suspension d'un véhicule en raison de l'état de la chaussée, non plus pour des dommages causés par la présence d'un objet sur la chaussée, à moins de prouver une négligence.

6.4 Dommages causés par le refoulement d'égout (immeubles desservis par le réseau d'égout municipal)

Aucun droit d'action n'existe contre la Municipalité pour dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la Municipalité pour des dommages semblables causés au même endroit et n'y a pas subséquemment installé, à au moins 30 cm du plancher et à une distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets.

Formulaire en ligne





Formulaire de réclamation

Service du greffe Lire attentivement la procédure de réclamation

1. Renseignement sur l'identité du réclamant (écrire en lettres moulées)									
Non de famille	Préno	om							
Téléphone (résidence)	Autre téléphone cellulaire	e travail Courriel							
Adresse (numéro, rue)									
Adresse (numero, rue)									
Ville		Province	Code postal						
			'						
2. Renseignements relatifs à la demande (écrire en lettres moulées)									
Date et heure approximative de l'év	/énement								
Lieu de l'événement									
Lieu de l'évenement									
S'il y a lieu, numéro du rapport de p		Numéro de la demar	nde						
a nou, numero da rapport de p	701100	rtamore de la demar							
3. Dommages (écrire en lettres m	oulées)								
Cause des dommage									
_									
Détails sur les dommages subis									
4. Signature (écrire en lettres mo	oulées)		la.						
Signé à			Date						
			année mois jour						
Name (Applies I-Hills I')		Ciamatu							
Nom (écrire en lettres moulées)		Signature							